

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-17-00838 Référence de la demande : n°2024-00838-041-001

Dénomination du projet : Récolte Ptéridophytes

Lieu des opérations : région AURA - Départements : 01 03 07 15 26 38 42 43 63 69 73 74

Bénéficiaire : M. Michel Boudrie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

Monsieur Michel Boudrie, botaniste et ptéridologue reconnu dans l'hexagone comme en Guyane, est correspondant du MNHN et ancien membre du CSRPN de Guyane. Pour mener à bien ses recherches il a obtenu des dérogations préfectorales lui permettant de prélever à des fins scientifiques, des échantillons de fougères d'espèces protégées :

- Arrêté n° 819/BIODAD/DIREN du 27 avril 2009 pour une durée de 3 ans ;
- Arrêté n° 83 du 16 août 2012 pour une durée de 4 ans.

L'actualisation des cartes de répartition des espèces, présentées dans l'ouvrage Prelli & Boudrie (2021), requiert des relevés de flore dans de nombreuses régions françaises avec la vérification d'anciennes stations et possiblement la découverte de nouvelles stations. Pour certaines espèces, il est nécessaire de procéder à des récoltes (en nombre limité et sans risquer de compromettre leur pérennité dans leurs stations) pour servir (i) de spécimens témoins de stations nouvelles et inédites, pour la connaissance de la distribution des espèces et pour justification des données publiées, avec mise en herbier de référence, (ii) de spécimens témoins pour certaines stations anciennes dans le cas d'erreurs antérieures de détermination et (iii) de spécimens témoins d'espèces critiques avec mise en herbier afin de pouvoir étudier ultérieurement les spécimens suite à l'évolution de la taxonomie, ou alors espèces critiques menacées par suite de la disparition de leur milieu de prédilection (Isoètes aquatiques et Lycopodes notamment, (iv) de spécimens nécessitant une détermination microscopique (spores, stomates) notamment pour les genres *Asplenium*, *Dryopteris*, *Isoetes*, *Polystichum*, (v) de spécimens destinés à des analyses par cytométrie de flux pour connaître le degré de ploïdie et confirmer la détermination (genres *Asplenium*, *Dryopteris*, *Isoetes*, *Ophioglossum*, *Polystichum*) .

Concernant les espèces, seuls les *Isoetes* feront l'objet de prélèvements de plantes entières en nombre limité (2-3 par station), pour toutes les autres espèces, la récolte d'une ou deux frondes, sans arracher le pied, sera suffisante. Les analyses microscopiques seront réalisées par l'auteur ou avec l'aide de collègues disposant de matériel microscopique adéquat. Dans le cas des *Isoetes*, les photographies de spores au MEB seront réalisées au MNHN de Paris. Les analyses par cytométrie en flux (FCM) seront effectuées par R. Viane, Ptéridologue (ex-Université de Gand, Belgique) qui dispose du matériel adéquat. Seuls des fragments de limbe de frondes fraîches, fertiles ou stériles seront nécessaires pour ces analyses. Après étude, les spécimens prélevés seront déposés à l'herbier du MNHN de Paris (P).

Cette demande de dérogation, déposée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le 2 février 2024 doit donc permettre, lorsque nécessaire, de réaliser des récoltes des espèces protégées dans cette région, aux niveaux national, régional et départemental et notamment : *Asplenium cuneifolium*, *Asplenium jahandiezii*, *Asplenium lepidum*, *Botrychium lanceolatum*, *Botrychium matricariifolium*, *Botrychium multifidum* [*Sceptridium multifidum*], *Botrychium simplex*, *Cystopteris montana*, *Diphasiastrum alpinum*, *Diphasiastrum ×issleri*, *Diphasiastrum ×oellgaardii*, *Diphasiastrum tristachyum*, *Dryopteris cristata*, *Dryopteris tyrrhena*, *Isoetes echinospora*, *Isoetes lacustris*, *Lycopodiella inundata*, *Marsilea quadrifolia*, *Ophioglossum azoricum*, *Pilularia globulifera*, *Salvinia natans*, *Trichomanes speciosum* [= *Vandenboschia speciosa*], *Woodsia ilvensis*.

- En Auvergne : *Asplenium forisiense* [= *A. foreziense*], *A. viride*, *Lycopodium annotinum* [= *Spinulum annotinum*], *Paraceterach marantae* [= *Paragymnopteris marantae*], *Woodsia alpina*.
- En Rhône-Alpes : *Asplenium cuneifolium* (maintenant protégée au niveau national), *Ophioglossum vulgatum*, *Selaginella helvetica*, *Thelypteris palustris*, dans l'Ain, *Osmundia regalis* et dans la Loire, *Huperzia selago* et *Lycopodium clavatum*.

Avis du CNPN - Le GT FFH-CBN du Conseil National de la Protection de la Nature donne un avis favorable à cette demande de dérogation, pour Monsieur Michel Boudrie, de réaliser, au cours de la période du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2029, des prélèvements, transports, détentions de plants ou fragments de plants de toutes les espèces de ptéridophytes protégées citées ci-dessus, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, phyto-chimiques, écologiques, etc.), **sous les conditions suivantes :**

- (1) Pour des populations rares, de veiller à limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles ils sont réalisés.
- (2) Pour les espèces menacées dont les populations comptent moins de 100 individus, le CBN du Massif Central devra être tenu informé avant de procéder aux récoltes, afin qu'il puisse éventuellement désigner un agent pour accompagner et participer aux prélèvements.
- (3) De tenir à jour un registre, avec les taxons objets de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux, finalités,
- (4) De respecter les autres dispositions réglementaires applicables sur les territoires concernés et obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des espaces ou terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements.
- (5) De transmettre en fin de chaque année à la DREAL concernée, au CSRPN, à l'Herbier National et/ou au Conservatoire Botanique du Massif Central, un bilan des prélèvements réalisés, et au terme de la période d'autorisation et en vue du renouvellement de l'autorisation, un bilan exhaustif.
- (6) Enfin, en cas de projet d'actions de conservation *ex-situ*, de constitution de collections vivantes ou de culture de plants, d'opération de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel *d'individus des espèces de ptéridophytes protégées*, une demande spécifique devra être effectuée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 août 2024

Signature :

Le Président